

The Proposed Militarization of Haiti: Lawyers Sue the De Facto Haiti Government for Treason

By Ezili Dantò

Global Research, February 26, 2024

Haiti News 7 November 2023

Region: Latin America & Caribbean

Theme: <u>Law and Justice</u> In-depth Report: <u>HAITI</u>

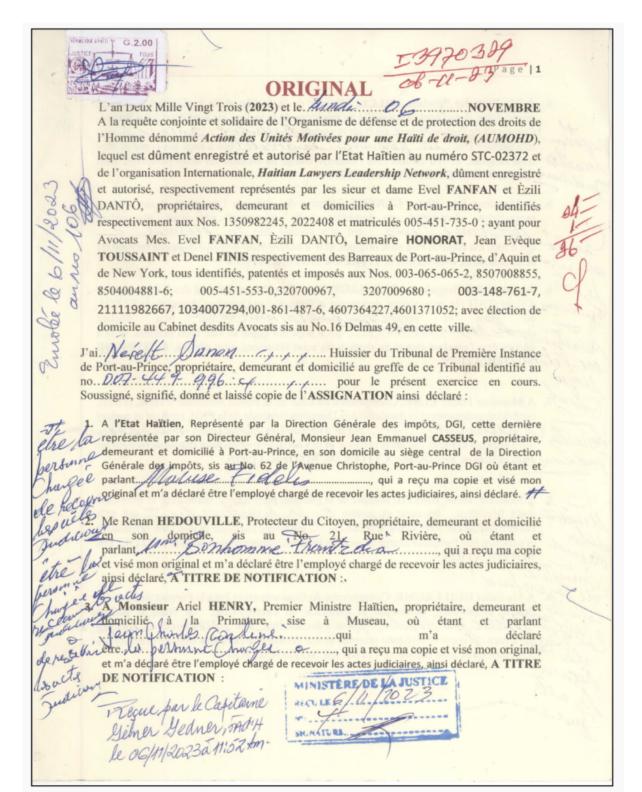
All Global Research articles can be read in 51 languages by activating the Translate Website button below the author's name (only available in desktop version).

To receive Global Research's Daily Newsletter (selected articles), click here.

Click the share button above to email/forward this article to your friends and colleagues. Follow us on <u>Instagram</u> and <u>Twitter</u> and subscribe to our <u>Telegram Channel</u>. Feel free to repost and share widely Global Research articles.

Big Tech's Effort to Silence Truth-tellers: Global Research Online Referral Campaign

On November 6, 2023, Ezili Dantò's Haitian Lawyers Leadership Network and Evel Fanfan's Actions of Organizations Motivated for a Haiti Ruled by Law (AUMOHD), filed a lawsuit against the unelected Ariel Henry's defacto Haiti Government for requesting foreign troops to deploy to Haiti in violation of the Haiti Constitution and Haiti sovereignty. See PDF of Press Release, and the original complaint in French, registered in the High Court of Port au Prince, No. I 3970329 (PDF of original filing) and, english translation below. (See also, Kenya Court Delays Troop Deployment To Haiti After U.N. Security Council Resolution.)



Page | 2 4. A Me Emmelie Prophète MILCE, Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, propriétaire, demeurant et domicilié au ministère de la justice, sis à Avenue John Brown, Commune de Port-au Prince, où étant et parlant Kolfreguel ... La Can-e.....qui m'a déclaré être... de la personne la heufe este toui a reçu ma copie et visé mon original, et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les actes judiciaires, ainsi déclaré, A TITRE DE NOTIFICATION : 5. A Monsieur Jean Victor GENEUS, Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, propriétaire, demeurant et domicilié audit ministère, où étant et parlant MA Some Devel qui m'a déclaré être la ferd mul a qui a reçu ma copie et visé mon original, et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les se Corractes judiciaires, ainsi déclaré, A TITRE DE NOTIFICATION : Au Général de Brigade Jodel LESSAGE, Chef d'Etat Major Général des Forces Armées d'Haïti (FAD'H), propriétaire, demeurant et domicilié au Quartier Général de la FAD'H, برسم où étant et parlant spelle de l'engle de la FAD'H, être de l'engle de la FAD'H, qui a reçu ma copie et visé mon original, et m'a déclaré être l'employé chargé de socció la reçu ma copie et visé mon original, et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les actes judiciaires, ainsi déclaré, A TITRE DE elwNotification : A Monsieur Frantz ELBE, Commandant en Chef de la Police Nationale d'Haïti, (PNH), propriétairez demeurant et domicilié à la Direction Générale de la PNH, où étant et parlant Lechelarist qui m'a déclaré être Charga de hegadan qui a reçu ma copie et visé mon original, et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les udiliburg actes judiciaires, ainsi déclaré, A TITRE DE NOTIFICATION : 8. A Monsieur Enold JOSEPH, Ministre de la Défense, propriétaire, demeurant et domicilié m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les actes judiciaires, ainsi déclaré, A TITRE DE NOTIFICATION: la ple fen de A Me Edler GUILLAUME, Commissaire du Gouvernement Près le Parquet de Port-au-Prince, propriétaire, demeurant et domicilié au Greffe Audit, où étant et parlant de l'article pole. Amodel Marin m'a déclaré être. Les plésannes hanges de sugardui a reçu ma copie et visé mon original, et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les actes judiciaires, ainsi déclaré, A TITRE DE NOTIFICATION :

Page | 3

10. A Monsieur Jeantel JOSEPH, Directeur Général de l'Agence Nationale des Aires Protégées, ANAP/BSAP, propriétaire, y demeurant et donicilié, où étant et parlant du la reçu ma copie et visé mon original, et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les actes judiciaires, ainsi déclaré, A TITRE DE NOTIFICATION:

Et à même requêté, demeure, domicile, élection de domicile, constitution d'Avocats et autres qualités que dessus, j'ai huissier susdit et soussignée, étant et parlant comme dit plus haut, donné et laissé assignation à **l'Etat Haïtien**, demeurant et domicilie comme dit est,

D'avoir à comparaître, dans la huitaine franche, au Tribunal de Première Instance de Portau-Prince, séant au Palais de Justice de cette ville, à Lalue, par devant le Doyen, ou tout autre Juge qu'il désignera à cette fin, jugeant en ses attributions spéciales et urgentes des référés, dès dix heures du matin (10:00H. Am.), et, à suivre, au besoin, toutes autres audiences subséquentes dudit Tribunal, toujours à la même heure et en ses mêmes attributions jusqu'à jugement définitif de la cause pour :

Attendu que le jeudi 6 octobre 2022, suite à un conseil des ministres convoqué par le Premier ministre Ariel Henry, ce dernier en a pris un arreté ministeriel pour demander à la Communauté Internationale l'intervention d'une force militaire sur le territoire de la République d'Haiti;

Attendu que la Constitution Haïtienne, la loi mère de la République, actuellement en vigueur a interdit de manière expresse, claire et irréfutable en son article 263.1 l'extende d'autre Corps armé sur le territoire national;





- Attendu que le Premier Ministre Ariel HENRY et son Gouvernement n'ont ni légitimité suffisante, ni compétence légale pour engager la première République Noire libre et Indépendante du monde sur cette voie périlleuse et incertaine ;
- Attendu que le Premier Ministre n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui confère la Constitution à travers les articles 158,159, 159.1, 160, 161, 162 et suivant la charte fondamentale d'Haïti;
- Attendu que de telle demande qui vise la violation systématique et flagrante de la Constitution par celui qui est appelé et chargé de la faire respecter constitue un crime de haut trahison, laquelle est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, (article 21);
- Attendu que le précédent négatif, douloureux et catastrophique que connait le peuple Haïtien avec le passage du 30 avril 2004 au 15 octobre 2017 de la Mission des Nations Unies dite pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) autorisée par la résolution 1542 du Conseil de Sécurité l'ONU ne peuvent être répétés comme si de rien n'était;
- Attendu que l'insécurité qui fait rage en Haïti sous les yeux passifs des autorités en place, est et demeure au su et au vu de tout le monde, une insécurité d'Etat, planifiée à objectif, entretenu stratégiquement par des hommes et des femmes d'Etat;
- Attendu que le rapport d'expert des Nations Unies a non seulement identifié les commanditaires, la provenance des armes de guerre et de munitions mais aussi et surtout les bénéficiaires direct et/ou indirect de l'insécurité dont s'agit;
- Attendu que ce rapport à lui seul, constitue dans son essence et dans sa nature une dénonciation Internationale flagrante contre les auteurs, les co-auteurs et complices de l'insécurité et de la criminalité grandissante et révoltante en Haïti et conséquemment l'Etat Haïtien a l'impérieuse obligation et responsabilité de mettre l'action publique en mouvement contre tous ceux et toutes celles indexés par cedit rapport;
- Attendu qu'il a lieu pour les autorités étatiques actuelles de prendre en compte les recommandations insérées dans les conclusions du panel d'experts de l'ONU, à savoir : la poursuite pénale et le gel des avoirs immédiats de tous ceux et de toutes celles qui ont ipso facto participé comme auteurs, co-auteurs et complices dans l'armement et l'entretien des groupes armés en Haïti, ce, sans distinction de couleur, de rang social ni d'appartenance politique ;
- Attendu qu'il y a également lieu pour les autorités haïtiennes de demander, voire d'exiger, à leurs homologues des Etats Unis d'Amérique, du Canada et de la République Dominicaine

d'appliquer les recommandations de la résolution 2653 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et de se conformer à la demande de l'ONU de fermer les vannes de la vente excessives d'arme à feu à d'Haïti;

Attendu qu'il y a enfin lieu pour les autorités actuelles de prendre des mesures adéquates et drastiques contre les propriétaires et administrateurs des ports servants de lieu d'embarquement et/ou de débarquement de cargaison d'arme, ce, jusqu'à leur nationalisation complète et définitive;

Attendu qu'il est impératif que les autorités Haïtiennes, au lieu de violer la Constitution de suggèrent aux pays amis d'Haïti, qui veulent véritablement assister le peuple Haïtien souverain, d'envisager plutôt de fournir une aide adéquate et adaptée à notre réalité en équipements militaires et policiers et la technologie pour équiper et renforcer de manière durable et irréversible les FAD'H, la PNH et les 25,000 Hommes disponibles de la Brigade de Sécurité des Aires Protégées (BSAP);

Attendu que, Trois (3) éminents avocats du Kenya, Mes. Ekuru AUKOT, Miruru WAWERU et Thirdway ALLIANCE KENYA viennent introduire avec succès une action pour protéger leur Constitution et à la suite de cette action, la Haute Cour du Kenya à Nairobi a provisoirement interdit (Voir la décision de la Haute Cour du Kenya, N0s. 24-10-2023, 25 octobre 2023 Pétition N0 E389) toute forme de déploiement de son armée et de sa police sur un territoire étranger sans l'approbation du Parlement et la Cour a ordonné que la demande soit soumise au Parlement du Kenya aux fins indiquées et qu'elle soit la même procédure pour les autorités Haïtiennes;

Attendu que l'article 754 du Code de Procédure Civile stipule que dans tous les cas d'URGENCE, la demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le Doyen aux fins de droit ;

Attendu que l'action en prévention à la violation de la Constitution de la République d'Haïti par un acte administratif manifestement anticonstitutionnel de la Primature est non seulement urgente mais aussi capitale à protéger notre Constitution contre toute attaque et toute violation de la part de ceux qui est appelé à la faire respecter;

Attendu que toute partie qui succombe en justice supporte les frais et dépens.

Par ces causes et motifs et tous autres à suppléer de droit, d'office et d'équité voir le juge des référés accueillir favorablement *l'action préventive à la violation de la Constitution de la République* pour être juste, fondée et urgente, se déclarer être compétent pour connaître de cette affaire, DIRE que la Constitution de la République



Click here to read the English translation.

*

Note to readers: Please click the share button above. Follow us on Instagram and Twitter and subscribe to our Telegram Channel. Feel free to repost and share widely Global Research articles.

Featured image is from Haiti News

Comment on Global Research Articles on our Facebook page

Become a Member of Global Research

Articles by: Ezili Dantò

Disclaimer: The contents of this article are of sole responsibility of the author(s). The Centre for Research on Globalization will not be responsible for any inaccurate or incorrect statement in this article. The Centre of Research on Globalization grants permission to cross-post Global Research articles on community internet sites as long the source and copyright are acknowledged together with a hyperlink to the original Global Research article. For publication of Global Research articles in print or other forms including commercial internet sites, contact: publications@globalresearch.ca

www.globalresearch.ca contains copyrighted material the use of which has not always been specifically authorized by the copyright owner. We are making such material available to our readers under the provisions of "fair use" in an effort to advance a better understanding of political, economic and social issues. The material on this site is distributed without profit to those who have expressed a prior interest in receiving it for research and educational purposes. If you wish to use copyrighted material for purposes other than "fair use" you must request permission from the copyright owner.

For media inquiries: publications@globalresearch.ca